

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense nationale

Paris, le 30 octobre 2009
N° 747 /SGDN/PSE/PPS

NOR : P R M D 0 9 2 5 6 6 6 C

Le Premier ministre

à

**Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de la mer**

**Madame la ministre de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi**

**Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales**

**Monsieur le ministre du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat**

Monsieur le ministre de la défense

Madame la ministre de la santé et des sports

**Monsieur le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la
pêche**

Messieurs les préfets de zone

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Circulaire relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)

Annexe : Objectifs et missions.

L'évolution technologique a permis que le terrorisme de masse devienne une réalité. Des destructions ou des désorganisations de grande ampleur peuvent être provoquées par l'emploi de matières nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou par l'utilisation d'une grande quantité d'explosifs. La protection des citoyens contre de telles formes d'actes de terrorisme est une mission régalienne de l'État.

Il incombe donc aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures visant à prévenir de tels actes et, si un attentat de cette nature survenait, à en limiter les effets sur les personnes, sur les biens et sur l'environnement ainsi qu'à préserver les intérêts vitaux de la Nation.

L'ensemble de ces mesures doit s'inscrire dans une démarche de gestion des risques, que ce soit en phase de prévention, en phase de réaction et de réponse ou en phase de réhabilitation, au niveau tant gouvernemental que territorial, en liaison avec les organisations internationales compétentes, les institutions européennes et les opérateurs.

L'efficacité de cette politique publique implique que les actions engagées par les différents niveaux d'autorités, centrales ou déconcentrées, soient mises en œuvre de façon cohérente dans le cadre de la doctrine détaillée en annexe. Il appartient à chaque ministère de prendre les mesures nécessaires pour que ses services et les organismes qui lui sont rattachés soient en mesure d'accomplir les missions relevant de leurs compétences pour que soient atteints les objectifs retenus dans la doctrine.

Vous veillerez également à présenter cette doctrine aux collectivités territoriales pour que leurs actions contribuent au mieux à l'efficacité recherchée.

Pour le Premier ministre
et par délégation,
le secrétaire général de la défense nationale

Francis DELON

ANNEXE

Doctrine de l'Etat pour la prévention et la réponse au terrorisme NRBC-E

Objectifs et missions

La doctrine de prévention et de réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique ou par explosifs massifs comporte dix objectifs se rapportant à l'organisation, à la planification, à la formation, à la prévention, à la détection, à la protection de la population et des cibles potentielles, à l'intervention et à la réhabilitation. Chaque objectif est traduit en une liste de missions et d'actions.

ORGANISATION, PLANIFICATION, FORMATION

1 Coordonner l'action des administrations de l'État, des organismes spécialisés, des collectivités territoriales et des opérateurs

A cet objectif correspondent les missions et les actions suivantes :

- le pilotage par le comité stratégique NRBC-E, interministériel, garant de la cohérence du dispositif et chargé de valider un programme d'ensemble et les choix d'équipements majeurs ;
- l'application de la présente doctrine, des circulaires relatives au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme NRBC (circulaire 007/SGDN), à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et soins face à des actions terroristes mettant en œuvre des matières chimiques (circulaire 700/SGDN) ou radiologiques (circulaire 800/SGDN) , ainsi que des guides « Variole », « Peste, charbon, tularémie » et « Toxines » ;
- l'évaluation permanente de la menace, hiérarchisant les risques et les agents, aboutissant à la définition d'une liste limitée d'agents R, B et C (toxiques de guerre et industriels) et explosifs, dont l'emploi malveillant est particulièrement redouté et nécessite de prendre prioritairement des mesures spécifiques de réponse ;
- la prise en compte, dans une démarche commune, des menaces N, R, B et C de toutes natures visant les hommes, les animaux, les plantes ou l'environnement, y compris celles utilisant comme vecteurs l'eau, les aliments, les circuits de ventilation des immeubles, les installations stockant des produits dangereux et leurs moyens de transports ;
- l'élaboration des plans de réponse aux menaces NRBC-E aux différents niveaux de l'État, et d'autres outils d'aide à la décision, en incluant la dimension « communication » ;
- la préférence donnée à des dispositifs aptes à répondre aussi bien aux agressions qu'aux événements accidentels ;
- la sensibilisation et la formation de tous les acteurs concernés aux principes communs figurant dans les plans et les circulaires, ainsi que des entraînements interservices. Un schéma directeur interministériel précise les personnes à former et leurs fonctions, les objectifs de leur formation et les notions à acquérir ;
- l'évaluation continue de l'efficacité du dispositif au travers d'exercices permettant de tester, de faire évoluer et de rôder les plans et les procédures et d'entraîner toutes les catégories d'acteurs ;
- l'implication des opérateurs, en les aidant à former des personnels équipés et entraînés qui soient en mesure d'effectuer notamment des gestes techniques de protection lors d'attentats (transports, établissements recevant du public, etc.).

2 Optimiser l'emploi des unités et des moyens répartis sur le territoire

Cette optimisation implique :

- la tenue à jour d'une liste d'agglomérations à équiper en priorité, tenant compte des déplacements saisonniers de population, ainsi que l'équipement d'un site particulier en cas d'événement exceptionnel rassemblant un grand nombre de personnes ;
- la priorité accordée aux espaces fermés ou semi-fermés et aux transports publics, avec la prise en compte systématique des hypothèses d'attentats multiples ;
- la définition d'objectifs capacitaires pour les agglomérations susvisées (en termes qualitatifs et quantitatifs, y compris concernant les délais d'intervention) ainsi que d'objectifs génériques pour tout autre lieu du territoire ;
- l'actualisation d'une base de données des capacités mobilisables de toutes origines, alimentée par les niveaux national et territoriaux, et consultable à tous les niveaux de l'État ;
- des acquisitions d'équipements selon un programme pluriannuel interministériel, sur la base de recommandations édictées par l'État ainsi que de normes ou de standards communs, notamment pour faciliter l'interopérabilité et les relèves de personnels sur les matériels déjà en place ;
- la valorisation des dotations existantes (mesures garantissant leur déploiement dans l'urgence, maintien en conditions opérationnelles, remplacement, rédaction de concepts d'emploi, moyens logistiques adaptés) ;
- la planification de la mobilisation et du déploiement échelonnés des moyens, tenant compte des délais d'acheminement, en adaptant leurs missions en conséquence (moyens de proximité, renforts territoriaux, renforts nationaux) ;
- une mutualisation des moyens des zones de défense au profit du directeur des opérations de secours, préparée, gérée et formalisée au niveau zonal ;
- l'adaptation des équipements NRBC-E conçus pour un usage militaire à un meilleur usage en milieu civil : ergonomie des tenues, équipements de transmissions, moyens de communication avec le public... ;
- l'équipement des premiers intervenants en matériels de protection et en tenues NRBC-E, prioritairement attribués à des personnels formés et entraînés, assurant la couverture des grandes agglomérations ;
- des actions de recherche et de développement de technologies (R&T) dont les orientations et les priorités, fondées sur une analyse des risques et des besoins capacitaires des utilisateurs, seront énumérées dans un document unique.

PREVENTION

3 Dissuader ou rendre difficile, par tous moyens, la réalisation d'un attentat NRBC-E

Cet objectif de prévention des attentats nécessite :

- la protection des informations sensibles et une sensibilisation des personnels manipulant des agents NRBC-E ainsi que des opérateurs pouvant être visés par des attentats, à la fois sur les risques de contamination et sur les moyens d'en prévenir et d'en limiter l'impact ;
- une réglementation et des mesures ad-hoc visant à limiter l'accès aux produits dangereux, à prévenir les vols, à faciliter le suivi et le contrôle de ces produits ; la centralisation des informations sur les vols ou les disparitions d'agents dangereux ;

- l'établissement d'une liste d'agents et de technologies justifiant le classement des établissements les utilisant comme établissements à régime restrictif ou à accès surveillé au sens de l'instruction générale interministérielle 486/SGDN relative à la protection du patrimoine scientifique et technique français dans les échanges internationaux ;
- des dispositions prises par les opérateurs et par l'État dans le cadre de la protection des points d'importance vitale ;
- la mise en place de dispositifs pour prévenir les attentats NRBC-E lors de grands événements ou rassemblements ;
- en cas de menace, la transmission immédiate d'informations des services de lutte contre le terrorisme aux services concourant à la préparation et à la mise en œuvre de la réponse opérationnelle à un attentat.

REPONSE - DETECTION

4 Détecter la menace ou l'exécution d'une action terroriste NRBC-E

L'intervention rapide des services concernés doit être rendue possible par :

- l'utilisation de systèmes de détection d'agents NRBC-E, en premier lieu nucléaires ou radiologiques, dans le cadre d'une politique globale de détection des transferts illicites ;
- la mise en place de moyens d'alerte, fixes ou mobiles, détectant précocement tout événement anormal pouvant laisser présumer qu'une action terroriste NRBC-E est en préparation ou en cours ;
- la mise en place de dispositifs de veille et de surveillance sanitaire des populations, des animaux et des végétaux, permettant de détecter et d'identifier précocement tout événement anormal de nature NRBC.

REPONSE - PROTECTION DE LA POPULATION ET DES CIBLES POTENTIELLES

5 Protéger la population ainsi que les sites et les installations sensibles

Cet objectif implique :

- la protection des installations et des transports contenant des agents NRBC-E contre toutes les formes d'attaque ;
- la protection des établissements recevant du public, des réseaux de transports publics et de certaines infrastructures (réseaux d'eau potable, industries agroalimentaires...) contre les contaminations provoquées ;
- une réglementation ou des recommandations spécifiques pour les bâtiments et les espaces publics relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, portant sur les dispositions en matière de construction, les matériaux, la ventilation, la détection, l'organisation de ces espaces, applicables pour la construction neuve et la réhabilitation ;
- dès l'alerte, le renforcement immédiat de la surveillance et de la protection.

REPONSE - INTERVENTION

6 Face à une action terroriste, empêcher son déroulement

Le dispositif d'intervention préventive comprend :

- la mise en œuvre d'une procédure spécifique de traitement des plis et des colis suspectés de contenir des agents biologiques, chimiques ou radiologiques dangereux ;
- la constitution d'une capacité à prendre rapidement des mesures conservatoires pour sécuriser, autant que faire se peut, un engin improvisé NRBC-E, puis à le neutraliser avant qu'il ne fonctionne (détachement central interministériel d'intervention technique pour le domaine NRBC) ;
- la constitution d'une capacité des unités d'intervention antiterroristes à neutraliser des terroristes menaçant de disperser des produits NRBC ou agissant en milieu contaminé.

7 Face à un attentat avéré, conduire une action efficace, prolongée et sécurisée

Pour être pleinement efficace, le dispositif d'intervention post-attentat nécessite :

- la constitution d'une capacité à conduire l'action à partir de postes de commandement protégés ou situés hors des zones de danger ;
- la garantie donnée aux personnels (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, démineurs, SAMU...), dans le cadre de leurs missions, de conditions d'hygiène et de sécurité au travail et d'une capacité d'action prolongée, grâce à des équipements de protection ergonomiques et immédiatement disponibles, et en donnant à ces personnels une capacité de communiquer entre eux et avec le public ;
- la projection dans les délais les plus brefs (15 à 20 minutes, cf. circulaire 700/SGDN précitée) un premier échelon chargé :
 - o de la décontamination d'urgence des personnes exposées ;
 - o des gestes médicaux les plus urgents conditionnant la survie des victimes ;
 - o de l'isolement des zones dangereuses et du guidage des personnes indemnes ;
- la mise en place rapide d'un second échelon (40 à 45 minutes au maximum) chargé notamment de la décontamination approfondie des victimes ;
- l'alerte sans attendre des renforts de tous niveaux et leur acheminement sur les lieux ;
- l'exploitation rapide de tout indice ou preuve dans le cadre de l'enquête (sans préjudice de la priorité donnée aux actions et à la communication des informations nécessaires à la sécurité des personnes) ;
- une communication efficace en direction du public et des professionnels.

8 Évaluer la situation et limiter les dommages

Cet objectif exige une technicité élevée avec :

- la mise en œuvre de mesures réflexes visant à limiter la dispersion du produit ;
- l'évaluation rapide des zones touchées ou menacées, la détermination des agents en cause et de leur possible nature contaminante, par des moyens mobiles et un réseau de laboratoires fixes ;
- l'alerte immédiate de la population menacée, assortie de prescriptions opérationnelles (pour restriction de consommation, confinement, évacuation...) ;
- l'anticipation permanente de l'évolution de la crise, avec l'aide des réseaux d'experts NRBC-E ;

- la mise en œuvre, si nécessaire, de plans d'évacuation, élaborés pour chaque agglomération prioritaire ;
- la prise en compte de la protection de l'environnement (gestion des effluents de décontamination...);
- face à une menace de maladie transmissible, la mise en œuvre de mesures de confinement des malades ou des cas suspects, et par leur traitement adéquat ; le cas échéant, l'administration d'un traitement prophylactique ou préventif des personnes menacées (vaccins, antibiotiques...).

9 Prendre en charge de façon adaptée les victimes avérées ou potentielles

Associant les moyens de secours aux moyens médicaux, cette prise en charge s'appuie sur :

- l'évaluation de la contamination des personnes présentes sur le site de l'attentat ;
- le traitement et la décontamination aussi rapides que possible des victimes sur les lieux (cf. point 7 *supra*) ;
- la capacité du dispositif sanitaire, notamment des établissements de santé, à traiter un grand nombre de victimes contaminées ou intoxiquées, tout en protégeant ces établissements de la contamination (aide médicale urgente, moyens de décontamination, dispositifs médicaux, stocks de produits de santé face aux agents radiologiques, biologiques et chimiques) ;
- la disponibilité de moyens de protection individuelle du public, permettant aux intervenants d'évacuer un grand nombre de personnes sous atmosphère toxique ;
- la mise en place de dispositifs de recensement et de suivi des intervenants, des victimes et des impliqués, ainsi que de recherche dans l'intérêt des familles.

REHABILITATION

10 Gérer les conséquences de l'événement pour revenir à une situation normale

Cette phase qui peut se prolonger sur une longue période implique les missions et actions suivantes :

- la mise en œuvre d'une organisation apte à coordonner les moyens publics et les moyens privés de décontamination des biens et de l'environnement ;
- la prise en charge adaptée des corps des personnes contaminées décédées ;
- la capacité de suivi dans la durée de la santé des intervenants, des victimes et des impliqués ;
- une restauration des lieux (bâti notamment), de l'environnement et des biens.